

BStGer RR.2012.261 vom 31. Januar 2013

Bundesstrafgericht, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.261

FR: TPF RR.2012.261 du 31 janvier 2013

IT: TPF RR.2012.261 del 31 gennaio 2013

Regeste

Entraide à l'Espagne. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

La Confédération suisse et le Royaume d'Espagne sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels (CEEJ; RS 0.351.1 et suivants). Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 lit. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 1.3

Le recours a été déposé dans les délais.

E. 2.1

Selon l'art. 80h lit. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par la mesure d'entraide. La personne touchée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). Aux termes de l'art. 9a lit. a OEIMP, est notamment réputé personnellement

et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture. La jurisprudence afférente à cette disposition consacre le principe selon lequel le titulaire

du compte est seul habilité à recourir, à l'exclusion de toute autre personne touchée plus ou moins directement. Dans ce contexte, l'ayant-droit économique du compte visé n'est ainsi pas légitimé à recourir même si la transmission des renseignements requis entraîne la révélation de son identité (ATF 130 II 162; BOMIO/GLASSEY, La qualité pour recourir dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, in Jusletter 13 décembre 2010, no 25). A teneur de l'art. 9a lit. b OEIMP, en cas de perquisition, est notamment réputé personnellement et directement touché le propriétaire ou le locataire des locaux. Cette disposition est à interpréter en ce sens que la personne – physique ou morale – qui doit se soumettre personnellement à une perquisition ou à un séquestre d'objets ou de valeurs a en principe la qualité pour agir, au regard de l'art. 80h lit. b EIMP; il peut notamment s'agir du propriétaire ou du locataire des locaux perquisitionnés. La jurisprudence constante dénie en revanche la qualité pour agir à la personne concernée par des documents saisis en mains tierces, quand bien même ces documents contiennent des informations à son sujet (BOMIO/GLASSEY, op. cit., no 36). En définitive, le critère déterminant au sens de cette disposition est la maîtrise effective au moment de la perquisition ou de la saisie (BOMIO/GLASSEY, op. cit., no 40). Il sied enfin de relever que, lorsque des informations bancaires sont saisies auprès d'une personne (par exemple une fiduciaire ou une autorité) qui n'est pas titulaire du compte, seul le titulaire du compte sera légitimé à recourir contre la transmission des informations bancaires, en application de l'art. 9a lit. a OEIMP, lequel constitue une *lex specialis* par rapport à l'art. 9a lit. b OEIMP (BOMIO/GLASSEY, op. cit., no 41). En ce qui concerne enfin la transmission du procès-verbal de l'audition d'un témoin par voie d'entraide, la jurisprudence constante n'admet la qualité pour recourir que de façon limitée. Seule la personne entendue est admise à recourir contre la transmission des procès-verbaux d'audition la concernant et uniquement dans la mesure où les renseignements qu'elle est appelée à fournir la concernent personnellement ou lorsqu'elle se prévaut de son droit de refuser de témoigner (BOMIO/GLASSEY, op. cit., no 61 et références citées).

E. 2.2

Une des deux décisions attaquées prévoit la remise de la documentation bancaire saisie auprès de la banque C. relative aux comptes ouverts au

nom de D., la fille majeure du recourant, et de la société E. SA (act. 1.1.1). Le recourant n'est pas titulaire des comptes concernés; il n'a donc pas la qualité pour remettre en cause la transmission de la documentation y relative. Sur ce point son recours est irrecevable. Tel est également le cas s'agissant de la documentation saisie auprès de la société de B., F. SA. En effet, le recourant n'étant ni le locataire ni le propriétaire des locaux, il n'a pas la qualité pour s'opposer à la transmission des documents saisis lors de la perquisition concernée. Au surplus, aucun des documents saisis ne contient des informations bancaires qui pourraient le concerner. S'agissant enfin de la transmission du procès-verbal d'audition de B., seul ce dernier aurait pu s'y opposer. En effet, les informations qu'il contient n'affectent en rien les données protégées par un secret dont le recourant serait titulaire (act. 1.6).

E. 2.3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours.

E. 3

En tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels seront fixés à CHF 500.-- (art. 8 al. 3 RFPPF et art. 63 al. 5 PA), réputés

couverts par l'avance de frais acquittée; le solde lui sera restitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.